Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse

Service Risques Energie et Transports
Division Prévention des Risques

Ajaccio, le 19 SEP. 2012

Référence : SRET-DPR_CP/2012- 823

Affaire suivie par : Christian PRADEL
christian.pradel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 95 23 70 74

Canalisation de transport de butane liquéfié

Société GDF SUEZ à Ajaccio

Demande de Dérogation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par demande en date du 5 juillet 2012, la société GDF SUEZ CORSE a sollicité une dérogation aux dispositions réglementaires applicable à la canalisation de transport de butane liquéfié qui traverse le territoire de la commune d'Ajaccio pour approvisionner la station de gaz de Loretto.

Le présent rapport expose les éléments de la demande sollicitée par la société GDF SUEZ CORSE et propose la suite qui peut y être accordée. Ce rapport devra faire l'objet d'une présentation, pour avis, devant la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques .

1. Contexte réglementaire

Le régime juridique général pour la construction et l'exploitation des ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés concernant la canalisation faisant l'objet du présent rapport est le régime de la déclaration, conformément au décret n° 89-788 du 24 octobre 1989.

A noter que depuis le 4 mai 2012, le décret susvisé a été abrogé par décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Le texte règlementaire de référence pour la conception, la construction et l'exploitation des canalisations de transport de GPL est l'arrêté ministériel du 4 août 2006 consolidé par l'arrêté du 20 décembre 2010.

Cet arrêté définit les prescriptions minimales applicables à la conception, la construction, l'exploitation et l'arrêt temporaire ou définitif, des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques pour préserver la sécurité des personnes et des biens et assurer la protection de l'environnement.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer
Présent pour l'avenir

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 4 95 51 79 70 – fax : 33 (0) 4 95 51 79 89
19, cours Napoléon CS10 006
20704 Ajaccio cedex 9

En l'occurrence certaines dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 sont applicables aux canalisations en service. En particulier, l'article 19 de l'arrêté impose un programme de réalisation de mesures de protection physique des canalisations assorti d'un calendrier prenant en compte la catégorie d'emplacement de la canalisation.

Pour résumer, dans la cas présent la canalisation approvisionnant le stockage de gaz de Loretto se trouvant en catégorie C (Zone urbaine dense) avec présence d'ERP d'effectif supérieur à 300 personnes dans la zone des effets létaux significatifs (suivant scénarios de brèche sur la canalisation), toutes les mesures physiques de protection de la canalisation doivent être mise en œuvre avant le **15 septembre 2012**.

2. Ouvrage concerné

La demande de dérogation de GDF SUEZ porte sur la canalisation de butane liquéfié qui traverse la commune d'Ajaccio .

Cette ouvrage est constitué d'une canalisation en acier d'une longueur totale de 2730 m transportant du butane liquéfié sous une pression maximale de service de 16 bar.

L'ouvrage est composé :

- d'un tronçon de canalisation, le « sealine », d'une longueur de 330 mètres en acier allié reliant le point de déchargement situé dans le port d'Ajaccio du navire GPLier «Philippines » au local de dépotage.
- d'un tronçon de canalisation enterrée d'une longueur de 2400 mètres en acier reliant le local de dépotage (appontement Jeanne d'Arc) à la station de gaz de Loretto. La mise en service de ce tronçon date de septembre 1971. Les 370 derniers mètres ont été renouvelés en 2010 (arrivée Loretto).

Le tracé de la canalisation en ville passe sous chaussées et trottoirs. Le départ de la canalisation se fait au niveau de la mer, pour atteindre un point culminant à 47 m et redescendre vers la station de Loretto à 20 m d'altitude.

Sur les premiers 1625 m de la canalisation, la population est densément répartie le long de l'ouvrage. Dans la zone 75 m de part et d'autre de la canalisation correspondant à la distance des effets létaux du scénario majorant de rupture de canalisation, outre des habitations et nombreux commerces on compte la présence des principaux ERP suivants:

- ✗ Hypermarché Leclerc avec une capacité d'accueil maximale de 1170 personnes
- ✗ Hôtel Mercure avec une capacité d'accueil maximale de 138 personnes
- ✗ Magasin Mr Meuble avec une capacité d'accueil maximale de 225 personnes
- ✗ Groupe scolaire St Jean avec une capacité d'accueil maximale de 440 personnes
- ✗ Ecole de danse " Monique Mufragi " avec une capacité d'accueil maximale de 120 personnes
- ✗ Ecole Maternelle Pascal Paoli avec une capacité d'accueil maximale de 500 personnes
- ✗ Aire de jeux avec une capacité d'accueil maximale de 250 personnes
- ✗ Gendarmerie Battesti avec une capacité d'accueil maximale de 400 personnes
- ✗ Médiathèque avec une capacité d'accueil maximale de 500 personnes

Comme figuré sur la carte du tracé ci-après, sur les 800 derniers mètres, la densité de population est relativement faible.

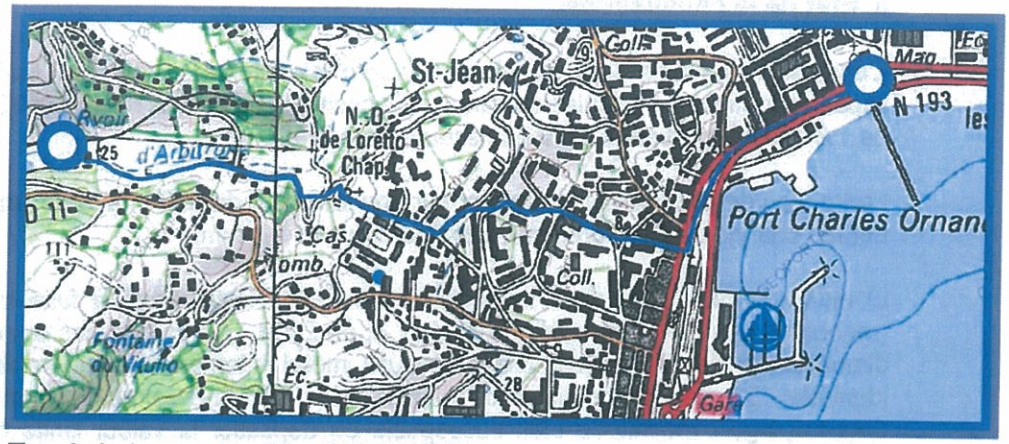

Tracé de la canalisation GDF SUEZ

La canalisation permet l'approvisionnement de la station de gaz de Loretto en GPL. C'est l'unique moyen d'alimenter la station de production d'air butané de Loretto.

Lors des opérations de dépotage, le butane liquide se situe à une pression comprise entre 5 et 10 bars et le débit de déchargement est d'environ 100 tonnes par heure. Sur une année 9000 tonnes de GPL sont dépotés, ce qui représente moins de 150 heures d'utilisation par an. Le nombre d'opérations de dépotage s'élève à 20 par an.

Hors opérations de dépotage, la canalisation est en air butané à une pression proche de la pression atmosphérique. Sans être nuls, les risques sont relativement faibles dans cette situation.

Nous reproduisons ci-après le tableau de synthèse des distances des effets pour les trois scénarios considérés et pour les trois phénomènes dangereux. Ce tableau est extrait de l'étude de dangers produite par la société GDF SUEZ :

	Effets	Feu de jet	Flashfire	UVCE
Rupture	ELS	60 m	35 m	Non atteint
	PEL	75 m	35 m	Non atteint
	IRE	90 m	40 m	95 m
Brèche moyenne	ELS	55 m	25 m	Non atteint
	PEL	65 m	25 m	Non atteint
	IRE	80 m	25 m	65 m
Petite brèche	ELS	3 m	3 m	Non atteint
	PEL	7 m	3 m	Non atteint
	IRE	12 m	3 m	20 m

ELS : Seuils des effets létaux significatifs
PEL : Seuils des premiers effets létaux
IRE : seuils des effets irréversibles
Flashfire : feu à inflammation instantanée
UVCE : Explosion de gaz en milieu non confiné

3. Etat de la canalisation

L'épaisseur nominale de la canalisation approvisionnant la station de Loretto est de 8,2 mm, l'épaisseur minimale calculée suivant les dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 est quant à elle de 1,8 mm (rapport entre les 2 épaisseurs supérieur à 4).

Le tronçon de la canalisation portant sur une longueur de 370 m avant l'arrivée à la station de Loretto changé en 2010 présente une épaisseur de 8,8 mm.

L'ouvrage a fait l'objet de 2 inspections par piston instrumenté à fuite de flux magnétique (recherche des pertes de métal) en 2007 et en 2009. Ces inspections ont détecté, localisé et dimensionné des indications de pertes de métal internes en nombre important. Ont été identifiés 15 points susceptibles de dépasser les 50 % de corrosion parmi lesquels 4 points dont la plage d'incertitude était susceptible de dépasser la valeur limite de 1,8 mm. Ces 4 points critiques ont fait l'objet d'un contrôle plus poussée en 2009. Des fouilles ont été réalisées pour permettre un contrôle manuel (par ultra son), un seul point a été mesuré en dessous des 1,8 mm, il a fait l'objet d'une réparation par pose d'un manchon en 2009.

Les deux passages de pistons instrumentés ont permis de juger l'évolution de la corrosion sur 2 ans (entre 2007 et 2009). Le constat a été fait que la cinétique de corrosion aurait été stoppée. Cet état s'explique par la mise en service d'un sécheur d'air dès 1997 permettant d'éradiquer l'humidité dans la canalisation.

A noter qu'en août 2009 un tronçon aérien de la canalisation, situé dans l'enceinte de la station de Loretto, a fait l'objet d'une fuite due à une perforation par corrosion. Le troncon concerné a été renouvelé et a fait l'objet d'une expertise. Les résultats ont montré que l'épaisseur initiale de tronçon était incohérente avec l'épaisseur normale de l'ouvrage (8,2 mm) et tirait son origine d'une réparation ancienne faite avec un tube distribution d'épaisseur de 3,8 mm.

A la demande de la DREAL, dans le cadre de l'instruction de la présente dérogation, une nouvelle campagne de mesures ponctuelles a été réalisée en juin 2012 portant sur les points ayant fait l'objet de l'expertise complémentaire de 2009 (6 fouilles effectuées et contrôles par ultrason) afin d'étudier l'évolution des défauts déjà excavés.

Le rapport d'expertise établi par le Pôle National d'Expertise de GRTgaz portant sur les nouvelles mesures pratiquées sur la canalisation GDF de Loretto a été communiqué à la DREAL le 29 août 2012. Nous reproduisons ci-après le résultat de ces contrôles :

Référence de la fouille	**V12-1**	**V12-2**	**V12-4**	**V12-5**	**V12-6**	**V12-7**
Localisation de la fouille	Bd Charles Bonaparte	AV du Président Kennedy	Chemin de Loretto	Chemin de Loretto	Chemin de Loretto	Station de Loretto
Longueur de la zone de mesure	4 m	2,8 m	3,3 m	4,5 m	7,5 m	3 m
Épaisseur spécifiée du tube	8,2 mm	8,2 mm	8,2 mm	8,2 mm	8,2 mm	8,7 mm
Épaisseur minimale relevée	4,2 mm	4,2 mm	4,4 mm	3,1 mm	5,5 mm	8,6 mm

A l'occasion de cette nouvelle campagne de mesure le tronçon ayant fait l'objet d'une réparation par manchon en 2009 a été remplacé par un nouveau tronçon de tuyauterie. L'expertise de cette partie enlevée a fait apparaître des épaisseurs résiduelles minimales de 1,2 mm et 1,6 mm.

Il ressort de cette dernière expertise que les épaisseurs résiduelles mesurées dans les fouilles sont toutes strictement supérieures à 3,1 mm, et donc, à fortiori, strictement supérieure à l'épaisseur minimale calculée selon l'arrêté du 4 août 2006 soit 1,8 mm.

En matière d'évolution de la corrosion, GRTgaz a précisé que la détermination scientifique et rigoureuse de la cinétique de corrosion n'est pas possible à partir des éléments recueillis et qu'une estimation peut être avancée situant une valeur de cinétique de corrosion comprise entre 0,1 mm et 0,2 mm/an. L'application du majorant des cinétiques estimées (0,2 mm/an) montre que le défaut le plus profond actuellement identifié sur l'ouvrage (fouille V12-5, épaisseur résiduelle = 3,1 mm en 2012) atteindrait l'épaisseur minimale calculée en 2018.

Même si les zones de la canalisations identifiées comme présentant les corrosions de plus fortes profondeurs ont été enlevées, même si les mesures réalisées en 2012 font apparaître une épaisseur minimale de 3,1 mm supérieure à l'épaisseur minimale de calcul de 1,8 mm, il n'en demeure pas moins que la canalisation, en certain point, s'est fortement dégradée depuis 1971 par comparaison avec l'épaisseur nominale à l'origine de 8,2 mm.

Même si la cinétique de la corrosion semble être moins rapide ces dernières années sans que cela puisse être réellement démontré, le maintien en service de cette canalisation n'apparait pas souhaitable. A moyen terme son remplacement par une nouvelle canalisation est donc indispensable.

4. Situation administrative

Comme indiqué précédemment la canalisation de la société GDF SUEZ mise en service en 1971 doit satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant notamment sur la construction et l'exploitation de la canalisation.

Pour répondre à l'arrêté du 4 août 2006, GDF SUEZ a analysé et mesuré l'impact d'une mise en conformité de l'ouvrage existant.

Il est précisé à l'article 8 de l'arrêté susvisé que

> *" Toute canalisation nouvelle est implantée dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur à l'intérieur de laquelle aucune activité ni aucun obstacle ne risquent de compromettre l'intégrité de la canalisation ou de s'opposer à l'accès des moyens d'intervention en cas d'accident.*
>
> *Le transporteur prend les dispositions de son ressort, notamment au moyen de servitudes dans le domaine privé, pour pérenniser pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation, le respect des conditions mentionnées à l'alinéa précédent s'il s'agit d'une canalisation nouvelle,* ***ou le respect de conditions de même nature établies lors de la construction s'il s'agit d'une canalisation en service****.*
>
> *La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux ni établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3e catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes. Cette disposition peut, le cas échéant, être atteinte par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Dans ce cas, et si un établissement répondant à la définition du présent alinéa est alimenté par la canalisation, les installations de cet établissement autres que les bâtiments accessibles au public peuvent être situées à l'intérieur de la zone des effets létaux résiduelle. "*

Comme précisé au paragraphe 1 précédent, en application de l'article 19.3 de l'arrêté du 4 août 2006, la société GDF SUEZ dispose jusqu'au 15 septembre 2012 pour respecter les dispositions de l'article 8 susvisé non satisfaites à ce jour.

Présent pour l'avenir
www.developpement-durable.gouv.fr

Plutôt que de s'engager sur une mise en conformité de la canalisation existante de plus trente ans, présentant des points de fragilité significatifs (confer § 3 précédent), la société GDF SUEZ a préféré étudier le renouvellement complet de l'ouvrage permettant ainsi de répondre par construction aux exigences de l'arrêté du 4 août 2006, notamment en matière d'épaisseur de la canalisation en fonction de la zone d'implantation et de protection de l'ouvrage (plaques de protection au-dessus des tronçons en zone sensible).

Dès 2009, l'étude de renouvellement a identifié 2 couloirs de faisabilité :

- Un tracé à coté de la canalisation existante – (dénommé T0) – sur domaine public exclusivement

- un tracé évitant le centre ville en utilisant les grands axes (Maréchall JUIN – Rocade) – (dénommé T1) – nécessitant des conventions de servitudes avec des propriétaires privés.

Le choix du tracé (T0) a été privilégié dès 2009. Le dossier de déclaration a été déposé en préfecture le 15 janvier 2011, le récépissé de déclaration a été émis le 28 décembre 2011. Dès le 1er trimestre 2011, la mairie d'Ajaccio, pour des raisons de voirie a informé GDF SUEZ qu'elle ne donnerait pas les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

En conséquence GDF a approfondi la solution du tracé (T1). Le dossier de déclaration de cette canalisation a été déposé à la préfecture en novembre 2011, le récépissé de déclaration a été émis le 28 décembre 2011. Malgré sa plus grande longueur, le tracé (T1) présente l'avantage d'avoir une canalisation neuve, un parcours en dehors du centre ville (contrairement au tracé T0) et l'aval de la municipalité. Cependant contrairement au tracé (T0), le tracé (T1) traverse des parcelles privées pour lesquelles il faut obtenir l'accord préalable des propriétaires. La maîtrise du foncier sur une partie des parcelles (entre les Milleli et Loretto) est donc à finaliser et est à ce stade dépendante de l'engagement de la mairie.

5. Objet de la dérogation

Comme précisé précédemment la canalisation actuelle approvisionnant la station de Loretto ne peut être règlementairement maintenue en service au delà du 15 septembre 2012 (article 19.3 de l'arrêté du 4 août 2006), elle ne peut être conservée en l'état et, compte tenu de son état de dégradation, sa mise en conformité n'apparait pas envisageable. Aucun des 2 projets de canalisation prévus pour son remplacement, ayant reçu l'aval de l'administration pour leur réalisation, n'a été mené à terme à ce jour, ni même engagé.

Selon la société GDF Suez :

- si le tracé T1 est retenu, la mise en service de l'ouvrage ne peut être envisagée avant mi-2014,

- si le tracé T0 est retenu sa mise en service ne pourra pas intervenir avant la mi 2015.

Pour couvrir l'ensemble des délais présentés ci-dessous, la société GDF SUEZ a sollicité une dérogation à la disposition de l'article 19.3 de l'arrêté du 4 août 2006 **jusqu'au 30 juin 2015**.

L'octroi d'une telle dérogation est rendu possible par le décret multifluide du 2 mai 2012 visé au paragraphe 1 du présent rapport (cf. 4ème alinéa de l'article L. 555-3 du code de l'environnement pour dérogation individuelle).

En application de l'article R 555-22 du code de l'environnement l'arrêté préfectoral fixant des mesures complémentaires est pris sur proposition de la DREAL, le bénéficiaire de l'autorisation

entendu, et après avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Afin de permettre le maintien en service de sa canalisation jusqu'au 30 juin 2015 et compenser l'absence de dalles de protection sur le tracé de la canalisation en diminuant le risque d'accrochage de l'ouvrage, la société GDF précise dans son dossier les mesures déjà prises et celles mise en place pendant la période de dérogation. Ces mesures doivent permettre de maîtriser au mieux le risque de dommage aux ouvrages et de détecter et maîtriser tout risque de fuite sur la canalisation.

Ces mesures sont reprises dans les tableaux ci-après :

➔ **Mesures actuelles**

Nom de la mesure	Objectif	Commentaire
Balisage renforcé le long de la canalisation	Renouveler le repérage de l'ouvrage sur l'ensemble de son tracé	Pose de plaques signalétiques sur le tracé du pipe et à chaque changement de direction notable
Contrôle visuel journalier	Permettre un suivi quotidien de l'environnement du pipe, notamment en ce qui concerne les travaux	Noté dans la consigne de dépotage et tracé dans le carnet de bord de la station
Contrôle visuel pendant toute la durée du dépotage	Augmenter le niveau de contrôle pendant le transit du butane liquide	Noté dans la consigne de dépotage
RSF[1] Annuelle	Contrôle des 2,4 km programmés sur l'année	Note nationale sur la recherche systématique de fuite

➔ **Mesures complémentaires proposées dans le cadre de la dérogation**

Nom de la mesure	Objectif	Commentaire
Audit et sensibilisation approfondi des entreprises travaillant proche de l'ouvrage	Renforcer le contrôle des entreprises et en profiter pour sensibiliser les intervenants	Le renouvellement du balisage de la canalisation sera l'occasion de resensibiliser les entreprises en les prévenant par courrier de la démarche, en septembre 2012. Établissement d'une consigne de surveillance des chantiers sensibles
Maximiser le nombre de dépotage hors des heures ouvrables	Minimiser les risques d'accrochage pendant un dépotage. Minimiser la présence de personnes dans les ERP	Le début des opérations de dépotage après 17h00 sera favorisé en fonction de la disponibilité du navire
RSF[1] pendant les dépotages	A chaque opération de dépotage un agent parcourra l'ensemble du tracé	Cela permettra de détecter immédiatement toutes fuites de

[1]RSF : Recherche Systématique de Fuites

Présent pour l'avenir
www.developpement-durable.gouv.fr

Nom de la mesure	Objectif	Commentaire
	pour une recherche systématique de fuite	butane liquide
Maîtrise de la corrosion	S'assurer que pendant la durée de dérogation l'ouvrage reste conforme à l'évaluation préalable faite de la cinétique de corrosion	Voir point spécifique ci-après

Maitrise de la corrosion

A l'issue de la nouvelle expertise menée sur la canalisation en juin 2012, dont les résultats sont évoquées au paragraphe 3 précédent, le Pôle National d'Expertise de GRTgaz a fait les préconisations complémentaires suivantes :

- ➔ suivi particulier de la corrosion interne de la canalisation en réalisant annuellement des excavations au niveau des fouilles excavées en 2012, à savoir les fouilles V12-1, V12-2, V12-5 et V12-6. L'objectif de cette démarche étant de vérifier l'éventuelle évolution des défauts précédemment constatés,

- ➔ l'origine de la corrosion interne mise en évidence dans la canalisation étant l'eau, la réduction de sa présence contribuera à réduire l'activité du phénomène de corrosion, GRTgaz préconise de limiter l'apport d'humidité dans la canalisation.

6. Avis de la DREAL

6.1. Avis sur l'état de la canalisation

Il ressort des différentes expertises évoquées précédemment que l'état de la canalisation alimentant le stockage butane liquéfié de la société GDF SUEZ de Loretto à Ajaccio nous apparaît très préoccupant pour au moins 5 raisons exposées ci-après .

Une corrosion généralisée et parfois importante

En effet la corrosion interne semble généralisée sur toute la canalisation - plus de 22 000 points de corrosion ont été relevés en 2009 - exception faite de sa dernière partie (370 m) côté Loretto remplacée en 2010.

En certains points la corrosion est très marquée, en particulier, en deux points les épaisseurs résiduelles étaient de 1,2 et de 1,6 mm – pour une épaisseur nominale de 8,2 mm- soit une perte d'épaisseur de 85 %. Certes le tronçon de la canalisation concerné a été changé en 2012, mais ce constat témoigne de l'ampleur que peut avoir la dégradation de la canalisation.

Une évolution de corrosion difficile à estimer

Par ailleurs, la corrosion n'est pas stoppée, même si elle semble ralentie - estimée à 0,2 mm/an - sans qu'il soit possible, selon GRTgaz, d'en déterminer scientifiquement et rigoureusement l'ampleur.

Compte tenu de cette incertitude, on peut craindre qu'une partie des nombreux points dont l'épaisseur mesurée par racleur en 2007 et 2009 qui s'établissait entre 30 et 50 % de perte d'épaisseur (entre 450 et 1000 points) atteigne l'épaisseur minimale de calcul (1,8 mm) à court terme, sous 2 ans environ.

Des incertitudes sur les mesures

L'examen des résultats d'expertise fait apparaître des incertitudes entre les mesures effectuées par piston instrumenté et mesures manuelles, on constate des écarts jusqu'à 45 % parfois en plus , parfois en moins. Autrement dit, une perte d'épaisseur estimée à 50 % par le racleur pourrait s'avérer être réellement de 25 % ou de 75 %.

A l'issue des contrôles par piston instrumenté ont été relevés 15 points susceptibles de dépasser les 50 % de corrosion. 4 de ces points ont fait l'objet de contrôles plus précis, des incertitudes demeurent sur les 11 autres points.

Une contrainte physique supplémentaire

La canalisation affaiblie pourrait avoir de plus en plus de mal à supporter les enchainements de cycles de pression du butane transporté sous forme liquide, constituant ainsi une contrainte physique supplémentaire.

Une implantation en milieu très sensible

La canalisation est implantée en pleine ville, très proche d'établissements sensibles (école, commerces, hôtel...) ce qui nous incite à la plus grande prudence.

Comte tenu des constats susvisés et suivant les indications formulées le 14 septembre 2012 par la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'écologie consultée sur ce dossier particulièrement sensible, la DREAL considère :

- que des contrôles précis (fouilles avec mesures manuelles) sur les 11 points susceptibles de présenter une épaisseur de corrosion supérieure à 50 %, doivent être effectués sous **7 mois** avec, le cas échéant, la réalisation des réparations nécessaires dans ce même délai,

- qu'une analyse micrographique sur les parties de canalisation retirées en juillet 2012 (fouilles V12-4 et V12-3) doit être réalisée sous **2 mois**, de façon détaillée afin de préciser la géométrie des cratères de corrosion et de vérifier l'absence de fissuration,

- que doit être menée, sous un délai de **6 mois**, une analyse de la corrosion interne afin d'en déterminer l'origine exacte et de prévoir les moyens de la prévenir,

- que les moyens de surveillance et de régulation de la pression de circulation du butane doivent être mis en place, sous un délai de **3 mois**, afin que celle-ci reste au niveau le plus bas possible compatible avec les contraintes d'exploitation de la canalisation en évitant tout coup de bélier,

- que l'arrêt total de l'exploitation de la canalisation dans son état actuel, hormis la partie terminale de 370 m changée en 2010, doit être opéré sous un délai maximal de **24 mois**.

6.2. Avis sur la dérogation

Sous réserve du respect des dispositions visées supra la dérogation sollicitée par la société GDF Suez peut être accordée pour un délai de 2 ans correspondant au délai nécessaire pour le remplacement de la partie de la canalisation mise en service antérieurement à 2010. Les contrôles et dispositions prévus par GDF dans sa demande de dérogation devront être mises en place.

7. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à M. le Préfet :

- d'une part de mettre en demeure la société GDF SUEZ de faire cesser le danger représenté par la canalisation actuelle alimentant la station de Loretto et d'en arrêter l'exploitation dans un délai maximal de 24 mois.

  Nous proposons, en ce sens, un projet d'arrêté de mise en demeure pris en application de l'article L. 555-18 II du code de l'environnement.

- d'autre part de donner une suite favorable à la demande de dérogation sollicitée par la société GDF SUEZ , limitée à un délai maximum de 24 mois conditionné à la mise en œuvre de mesures techniques spécifiques destinées à garantir la sécurité de l'ouvrage et de son exploitation pendant cette période.

  Nous proposons, en ce sens, un projet d'arrêté complémentaire pris en application de l'article R555-22 du code de l'environnement et l'article 21 de l'arrêté multifluide du 4 août 2006.

L'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le projet d'arrêté complémentaire et nous proposons, compte tenu de l'importance de cette affaire, que la commission soit également informée du projet d'arrêté de mise en demeure.

Le Chef de la Division Prévention
des Risques

Christian PRADEL

Pour le directeur,
Le chef du service Risques
Énergie Transports

Jean Louis CHAUPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Energie et Transports
Division Prévention des Risques

Arrêté n° de mise en demeure
de la société GDF SUEZ pour l'exploitation de la canalisation de transport de butane liquéfié alimentant la station de gaz de Loretto à Ajaccio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,

Vu Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1, L. 214-7-2, L. 321-2, L. 555-1 à L. 555-30, R. 555-1 à R. 555-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu L'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié par l'arrêté du 20 décembre 2010 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu Le rapport du Pôle National d'Expertise GRTgaz du 29 août 2012 relatif aux résultats obtenus sur les fouilles de vérifications réalisées au cours de l'été 2012 sur la canalisation de la société GDF SUEZ alimentant le stockage de gaz butane liquéfié de Loretto ;

Vu L'avis émis le 14 septembre 2012 par le directeur général de la prévention des risques sur la canalisation de transport de butane liquéfié exploitée par la société GDF Suez à Ajaccio

Vu Le rapport de la DREAL en date du 18 septembre 2012 ;

Considérant que la société GDF SUEZ exploite régulièrement une canalisation de transport de butane liquéfié reliant l'appontement Jeanne d'Arc dans le port d'Ajaccio au stockage de gaz de la station Loretto à Ajaccio ;

Considérant qu'il a été mis en évidence lors des inspections par piston instrumenté de 2007 et 2009, des pertes de métal internes, notamment au niveau de 15 points susceptibles de dépasser 50 % de perte d'épaisseur ;

Considérant qu'à l'examen du rapport d'expertise du 29 août 2012 de la société GRTgaz il apparaît qu'en certains points la perte d'épaisseur de la canalisation a été importante (de l'ordre de 85 %) ;

Considérant qu'il existe des incertitudes sur l'évaluation de l'épaisseur résiduelle de la canalisation résultant des contrôles par piston instrumenté 2007 et 2009 et sur la cinétique d'évolution de la corrosion de la canalisation dont on ne peut déterminer rigoureusement l'ampleur ;

Considérant que le tracé de la canalisation passe en centre ville à proximité immédiate de plusieurs établissements importants recevant du public ;

Considérant que l'état de la canalisation de la société GDF SUEZ est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement notamment en terme de dangers et de sécurité pour le voisinage de l'ouvrage ;

Considérant que lorsqu'un fonctionnaire ou agent désigné à cet effet ou un expert désigné par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport constate qu'une canalisation de transport menace les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de satisfaire à ces dispositions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé, dans les conditions fixées par l'article L. 555-18 II de ce code.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1er

La société GDF Suez exploitant la canalisation de transport de butane liquéfié entre le port d'Ajaccio (appontement Jeanne d'Arc) et le stockage de gaz de la station de distribution de Loretto à Ajaccio est mise en demeure de respecter les mesures qui suivent :

- Réalisation, sous un délai de **7 mois**, de contrôles précis (fouilles avec mesures manuelles) sur les points encore susceptibles de présenter une perte d'épaisseur supérieure à 50 %, suivant les résultats des campagnes de mesures par piston instrumenté de 2007 et 2009, avec réalisation des réparations nécessaires dans ce même délai.

  En cas de réparation, avant de procéder aux travaux, l'exploitant remettra à la DREAL un dossier présentant les modalités de réparation avec leur planning prévisionnel. La réparation sera effectuée après vérification de la recevabilité du dossier par la DREAL.

- Réalisation, sous un délai de **2 mois**, d'une analyse micrographique de façon détaillée sur les parties de canalisation retirées en juillet 2012, afin de préciser la géométrie des cratères de corrosion et de vérifier l'absence de fissuration.

- Réalisation, sous un délai de **6 mois**, d'une analyse de la corrosion interne afin d'en déterminer l'origine exacte et de prévoir les moyens de la prévenir.

- Mise en place, sous un délai de **3 mois**, de moyens de surveillance et de régulation de la pression de circulation du butane liquéfié afin que celle-ci reste au niveau le plus bas possible compatible avec les contraintes d'exploitation de la canalisation en évitant tout " coup de bélier ".

- Arrêt total, **avant le 15 octobre 2014**, de l'exploitation de la canalisation, hormis dans sa partie terminale (station de Loretto) de 370 m, remplacée en 2010.

Les délais susvisés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats des contrôles et analyses susvisés seront communiqués à la DREAL dans les meilleurs délais.

Article 2

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de présent arrêté, il sera fait application, à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la réglementation sur la sécurité des canalisations de transport et par le code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-52 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bastia. Le délai de recours est :

- ✔ de deux mois pour l'exploitant à compter du jour ou la présente décision a été notifiée
- ✔ de 1an à compter du jour de sa publication, par les tiers personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GDF SUEZ, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée au directeur de cabinet du préfet, au maire d'Ajaccio et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Ajaccio, le le préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Energie et Transports
Division Prévention des Risques

Arrêté n° fixant des mesures complémentaires à la société GDF SUEZ pour l'exploitation de la canalisation de transport de butane liquéfié alimentant la station de gaz de Loretto à Ajaccio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,

Vu Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1, L. 214-7-2, L. 321-2, L. 555-1 à L. 555-30, R. 555-1 à R. 555-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu L'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, notamment l'article 21 ;

Vu La demande en date du 5 juillet 2012 de la société GDF SUEZ sollicitant une dérogation aux dispositions réglementaires de la canalisation de transport de butane liquéfié qui traverse le territoire de la commune d'Ajaccio pour approvisionner la station de gaz de Loretto ;

Vu Le rapport du Pôle National d'Expertise GRTgaz du 29 août 2012 relatif aux résultats obtenus sur les fouilles de vérifications réalisées au cours de l'été 2012 sur la canalisation de la société GDF SUEZ alimentant le stockage de gaz butane liquéfié de Loretto ;

Vu L'avis émis le 14 septembre 2012 par le directeur général de la prévention des risques sur la canalisation de transport de butane liquéfié exploitée par la société GDF Suez à Ajaccio

Vu Le rapport de la DREAL en date du 18 septembre 2012 ;

Vu L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Corse du Sud en date du 11 octobre 2012 ;

Considérant l'état actuel de la canalisation de transport de butane liquéfié reliant l'appontement Jeanne d'Arc dans le port d'Ajaccio au stockage de gaz de la station Loretto à Ajaccio exploité par la société GDF SUEZ ;

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, sur proposition du service chargé du contrôle, le bénéficiaire de l'autorisation entendu dans les conditions prévues à l'article R. 555-22, et après avis de la commission départementale compétente mentionnée au I du même article, pour modifier ou compléter les dispositions de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation de la canalisation de la société GDF SUEZ nécessite des dispositions complémentaires pour la protection des intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1er

La dérogation sollicitée par la société GDF SUEZ est accordée jusqu'au **15 octobre 2014**.

Cette dérogation aux dispositions règlementaires est accordée sous réserve que l'exploitation de la canalisation de transport de butane liquéfié entre le port d'Ajaccio (appontement Jeanne d'Arc) et le stockage de gaz de la station de distribution de Loretto à Ajaccio respecte les dispositions complémentaires ci-après.

Article 2

La société GDF SUEZ est tenue de mettre en place les mesures matérielles et organisationnelles énumérées dans le dossier de demande de dérogation, et notamment :

- renforcement du balisage le long de la canalisation
- contrôle visuel journalier
- contrôle visuel pendant toute la durée du dépotage
- recherche systématique des fuites pendant les dépotages
- sensibilisation des entreprises prévoyant des travaux à proximité de l'ouvrage
- réalisation du dépotage autant que possible en dehors des heures ouvrables

La mesure du premier tiret ci-dessus doit être effective au plus tard le 31 décembre 2012, les suivantes dès notification du présent arrêté.

Les consignes élaborées dans le cadre des dispositions susvisées seront communiquées à la DREAL.

Le programme périodique de surveillance et de maintenance, défini à l'article 13 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié intègrera les mesures décrites dans le présent article. Ce programme modifié sera communiqué à la DREAL.

Article 3

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de présent arrêté, il sera fait application, à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la réglementation sur la sécurité des canalisations de transport et par le code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article R555-52 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bastia. Le délai de recours est :

- ✔ de deux mois pour l'exploitant à compter du jour ou la présente décision a été notifiée
- ✔ de 1an à compter du jour de sa publication, par les tiers personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GDF SUEZ, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée au directeur de cabinet du préfet, au maire d'Ajaccio et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Ajaccio, le le préfet